

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 28 juin 2010)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de décret soumettant au vote du peuple:**

- a) l'initiative législative populaire "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité"**
- b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE)**

La commission parlementaire "Accueil des enfants",

composée de M^{mes} et MM. Thierry Grosjean président, Veronika Pantillon, vice-présidente, Baptiste Hurni, rapporteur, et Tony Perrin, Sandra Menoud, Théo Bregnard, Laurence Perrin, Daniel Schürch et Daniel Haldimann.

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:***Entrée en matière (art. 64 OGC)**

Par 8 voix et une abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret, puis de le modifier comme suit:

Projet de décret bis (art. 60, al. 2, OGC)**Art. 2 du projet de décret:****Loi sur l'accueil des enfants (LAE)**

Art. 12, al. 2

²Le CISA est composé de sept membres et de sept membres suppléants, nommés parmi les membres des conseils communaux, sur proposition des communes.

Par 8 voix et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Art. 37, al. 2

²Le conseil de gestion est composé de sept membres représentant:

- a) l'Etat (une personne);
- b) les communes (deux personnes);
- c) les employeurs (quatre personnes dont une représentant les employeurs institutionnels).

A l'unanimité de ses membres, la commission a accepté cet amendement.

Art. 14

¹Les employeurs versent une contribution qui s'élève au plus à 0,18 pour cent des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, correspondant au maximum à 10 millions de francs indexés à l'IPC, base janvier 2011.

A l'unanimité de ses membres, la commission a accepté cet amendement.

Art. 30, al. 1

¹Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut accorder des dérogations relatives à l'espace intérieur prévu. (suppression de: ou au taux d'encadrement.)

A l'unanimité de ses membres, la commission a accepté cet amendement.

Art 30, al. 2 (nouveau)

²Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut également accorder des dérogations relatives au taux d'encadrement; elles sont toutefois strictement limitées dans le temps.

A l'unanimité de ses membres, la commission a accepté cet amendement.

Art. 40 al 2.

L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'Etat, mais au minimum de l'IPC (base janvier 2014)

A l'unanimité de ses membres, la commission a accepté cet amendement.

Art. 41

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, notamment:

a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution;

b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche;

c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs (lettre d'ancienne)

d) suppression de la lettre

A l'unanimité de ses membres, la commission a accepté cet amendement.

Art. 51, al 1; al 3 et 4 (nouveaux)

¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 simultanément à la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (impositions des personnes morales), adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} septembre 2010.

³En cas de refus par le peuple en votation populaire de la loi du 1^{er} septembre 2010 mentionnée à l'alinéa précédent, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁴Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Par 8 voix et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Art. 2 du projet de décret:

Loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Article premier, lettre d

d) d'encourager le développement des structures d'accueil familial de jour, préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture de 50% pour l'accueil préscolaire et de 35% pour l'accueil parascolaire.

Par 7 voix et 2 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Art. 9 et art. 42, al. 1.

Art. 9

L'office de l'accueil extra-familial (OAEF) est l'organe opérationnel du département; il est l'autorité au sens de la présente loi.

Art. 42, al.1

¹Les décisions de l'office de l'accueil extra-familial (OAEF) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

Par 8 voix et 1 abstention, la commission a refusé cet amendement.

Art. 49bis (nouveau)

En ce qui concerne les contributions des employeurs exploitant une entreprise en raison individuelle inscrite ou non au Registre du commerce ou en société en nom collectif, celles-ci ne seront dues qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par 6 voix et 3 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Soutien de la commission au contre-projet

Par 8 voix et 1 abstention, la commission favorise le contre-projet à l'initiative populaire.

Vote final

Par 8 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

Par 8 voix et 1 abstention, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulat de la commission (cf. annexe)

Par 5 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat.

Motion et postulat dont le Conseil d'Etat propose le classement

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion populaire Myriam Rais-Liechti 04.174, du 30 septembre 2004, "Pour que les crèches puissent continuer d'exercer".

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat des groupes radical et libéral-PPN 07.171, du 4 septembre 2007, "Bons de garde: une idée à étudier".

Neuchâtel, le 6 septembre 2010

Au nom de la commission "Accueil des enfants":

Le président,

T. GROSJEAN

Le rapporteur,

B. HURNI

Postulat de la commission préalable "Accueil des enfants"

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LAE, le Conseil d'Etat est invité à s'engager avec tous les partenaires sociaux afin d'aboutir à la création d'une CCT dans le domaine de l'accueil des enfants ou d'adhérer à la CCT ES. Il lui est aussi demandé de définir les proportions des différents types de formations autorisées dans les structures d'accueil.